



Approbation des chapitres Urbanisation et Mobilité du plan directeur du canton du Jura

Dans sa séance du 1^{er} mai 2019, le Conseil fédéral a pris la décision suivante:

1. La révision des chapitres Urbanisation et Mobilité du plan directeur du canton du Jura est approuvée sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial du 9 avril 2019, avec les réserves selon points 2 à 4 ci-dessous.
2. L'examen de la fiche U.08 Hameaux fait l'objet d'une procédure séparée.
3. Chapitre Urbanisation
 - a. La valeur du territoire d'urbanisation (fiche U.01 Développement de l'urbanisation) est modifiée à 4135 ha à l'horizon 2040 pour l'ensemble des zones à bâtir du canton, valeur qui constitue un maximum et non un objectif.
 - b. Afin de garantir le redimensionnement des zones à bâtir des communes surdimensionnées qui n'ont pas encore procédé à la révision de leur plan d'affectation, le canton mettra à l'enquête, au plus tard lors du premier trimestre 2020, des zones réservées cantonales sur les secteurs de zones à bâtir dévolues à l'habitat susceptibles de devoir faire l'objet d'une réduction.
 - c. Fiche U.01.1 Développement de l'urbanisation et transports publics:
 - i. La fiche est modifiée comme suit: Principe 4: «L'urbanisation est densifiée dans les pôles régionaux, dans les pôles industriels relais et dans les secteurs disposant d'une bonne desserte en transports publics, particulièrement à l'intérieur des secteurs stratégiques et des périphéries de centre».
 - ii. Le canton veillera, lors de l'examen et l'approbation des plans d'affectation, à ce que toute affectation en zone à bâtir réponde aux critères de desserte en transports publics les plus élevés possibles. Les exigences pour la création de zones à bâtir doivent être au minimum aussi élevées que celles qui valent pour la densification et les modifications d'affectation qui lui sont liées.
 - d. Fiche U.01.2 Développement de l'urbanisation vers l'intérieur: La fiche est modifiée comme suit: Principe 1d: «densifier le tissu bâti en augmentant l'indice d'utilisation du sol dans les secteurs centraux et stratégiques, dans les périphéries de centre des pôles régionaux et des pôles industriels relais ainsi que dans les secteurs bénéficiant d'une bonne desserte en transports publics».

- e. Fiche U.01.4 Développement de l'urbanisation et surfaces d'assolement:
 - i. Le principe 4 est complété comme suit: «e) [...]. L'appartenance d'un projet à une catégorie de cette liste, si elle constitue un indice, n'exempte pas les autorités de mener une pesée des intérêts qui concrétise explicitement, lors de la procédure d'affectation ou de projet, en quoi le projet répond à un objectif que le canton estime important».
 - ii. L'indice minimal d'utilisation de 0.4 prévu pour la création de zones à bâtir en emprise sur des surfaces d'assolement ne garantit pas le respect a priori des dispositions légales.
- f. Fiche U.02 Zones à bâtir destinées à l'habitat:
 - i. La fiche est modifiée comme suit:
 Principe 7, nouvelle let. d: «Afin de permettre au canton d'atteindre un taux cantonal d'utilisation conforme aux exigences fédérales aussi rapidement que possible, la réduction des zones dévolues à l'habitat portera au minimum sur 230 ha de zones à bâtir non construites à l'horizon 2030».
 Mandat de planification, niveau cantonal, complément à la let. c: «[...]. Dans les localités présentant une qualité de desserte en transports publics inférieure à bonne, la croissance de la population et des emplois à 15 ans autorisée par la création de nouvelles zones à bâtir ne peut excéder celle calculée pour la densification».
 - ii. La directive relative au Rapport d'opportunité fait partie intégrante du contenu du plan directeur.
 - iii. La Confédération prend connaissance des valeurs de densité contenues dans le plan directeur et la directive relative au Rapport d'opportunité pour dimensionner les zones dévolues à l'habitat; celles-ci ne l'engagent pas.
 - iv. Le canton n'approuvera la création ou l'extension de zones à bâtir dévolues à l'habitat que si celle-ci est compensée par une réduction d'une surface de zones à bâtir qui lui est plusieurs fois supérieure; cette réduction de la somme des zones à bâtir dévolues à l'habitat que connaissait le canton le 1^{er} janvier 2015 pourra intervenir dans la commune ou ailleurs dans le canton, simultanément ou antérieurement. La Confédération approuve le principe et les critères de définition des secteurs stratégiques, mais ne se prononce pas sur chacun d'eux individuellement, faute de bases suffisantes.
 - v. Tant que ses zones dévolues à l'habitat seront nettement surdimensionnées, le canton notifiera à l'ARE les décisions d'approbation des révisions totales des plans d'affectation communaux.
- g. Fiches U.03 Zones d'activités et U.03.1 Zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC):
 - i. La fiche U.03 est modifiée comme suit:
 Principe 6: «La création ou l'extension d'une nouvelle zone d'activités ...».

- Principe 7: «Il est possible de déroger aux conditions b, c et d du principe d'aménagement 6, si l'extension de la zone d'activités [...]».
- ii. La fiche U.03.1 est modifiée comme suit:
Principe 8: «Le classement ou l'extension de ~~nouveaux~~ terrains en zone AIC n'est ~~pas~~ soumis à l'obligation de compenser par la réduction ou la sécurisation d'une surface équivalente affectée en zone d'activités dans la commune, la région ou le district que si le canton vient à disposer de plus de 100 ha de zones d'activités non construites».
 - iii. Les sites des zones AIC de Glovelier (ZA de la microrégion de la Haute-Sorne – ZAM), de Courroux (Innode), de Delémont (La Communance-Sud) ainsi que de Courgenay (Sedrac), mentionnés dans les principes 3 et 4 de la fiche U.03.1, sont approuvés en coordination réglée. Le site de la zone AIC de Boncourt (La Queue-au-Loup) est approuvé en coordination en cours. Les régions évoquées dans le principe 5 sont à considérer comme des territoires d'investigation.
- h. Fiche U.07 Constructions et installations publiques: Le canton est invité à inscrire dans le plan directeur les principes relatifs aux conditions préalables à remplir avant d'envisager la création de nouvelles zones à bâtir pour l'accueil de constructions et d'installations publiques, notamment quant à la recherche d'alternatives au sein des zones à bâtir existantes.
- i. Fiche U.09 Résidences secondaires: En l'absence d'informations sur la législation cantonale sur les résidences secondaires en cours d'élaboration, le principe d'aménagement 2b n'engage pas la Confédération.
- j. A partir de 2019, le canton transmettra annuellement à l'ARE des informations détaillées sur l'état d'avancement des mesures prises par lui-même et par les communes pour bloquer la constructibilité des surfaces dépassant les besoins à 15 ans ainsi que sur l'état d'avancement des réductions de zones à bâtir effectuées sur l'ensemble du territoire cantonal.
- k. Au plus tard trois ans à dater de son entrée en vigueur, le canton du Jura inscrira dans son plan directeur une valeur totale et une répartition du territoire d'urbanisation révisées tenant compte des autres types de zones que celles dévolues à l'habitat.
4. Le canton du Jura est invité pour le développement du plan directeur à:
- a. adapter la Conception directrice du développement territorial dans le cadre de la seconde partie de la révision du plan directeur en fixant un horizon au minimum à 2040;
 - b. réexaminer la possibilité de traiter les projets de mobilité à incidence spatiale importante comme des projets individuels dans le plan directeur, de façon à y inscrire les mandats nécessaires à leur réalisation ainsi que leur état de coordination;

-
- c. clarifier dans le plan directeur les modalités et les procédures à suivre concernant ses adaptations, en distinguant notamment les modifications du document au sens de l’OAT de ses mises à jour.

Cette décision constitue une approbation au sens de l’art. 38a, al. 2, de la loi fédérale sur l’aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700). Les al. 2 et 3 de l’art. 38a LAT ne sont dès lors plus applicables au canton du Jura.

Les documents approuvés et le rapport de synthèse de l’Office fédéral du développement territorial peuvent être consultés auprès des services suivants:

- Service du développement territorial (SDT), Rue des Moulins 2,
2800 Delémont, tél. 032 420 53 10
- Office fédéral du développement territorial, Worblentalstrasse 66,
3063 Ittigen, tél. 058 462 50 92

14 mai 2019

Office fédéral du développement territorial